



Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers pour des raisons privées

(article 78, paragraphe (1), points 1. et 3. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour des raisons privées doit disposer d'une autorisation de séjour pour raisons privées. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. Prérequis

- Conformément à l'article 78, paragraphe (1), point 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, un ressortissant de pays tiers peut demander une autorisation de séjour pour des raisons privées dans un des cas de figure suivants:

Il peut vivre au Luxembourg de ses seules ressources qui doivent provenir :

- soit d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen,
- soit d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen.

Les ressources doivent être stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale et elles sont évaluées par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur salarié non qualifié.

- L'article 78, paragraphe (1), point 3. s'applique au ressortissant de pays tiers à condition qu'il n'entre pas dans la catégorie précédente, qu'il n'est pas un membre de la famille cité à l'article 76 de la loi (l'article 78, (1), point 2. étant alors d'application), qu' il ne remplit pas les conditions pour entrer dans une des catégories qui ouvrent droit au regroupement familial et à condition que le ressortissant de pays tiers ait des liens personnels ou familiaux avec la personne qu'il souhaite rejoindre, liens qui sont appréciés au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité et qui sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus. En cas de relation entre partenaires, aucun des deux partenaires ne doit être engagé dans des liens de mariage ou de partenariat déclaré avec une autre personne.

Les ressources doivent être stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale et elles doivent atteindre un montant au moins égal au montant actuel du revenu d'inclusion sociale. Pour l'appréciation des ressources sont prises en compte toutes les ressources du demandeur, de même qu'une prise en charge de ses frais de séjour par une tierce personne établie par le biais d'un engagement de prise en charge conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

2. Demande d'autorisation de séjour

Le ressortissant de pays tiers doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.¹ Il doit indiquer son identité (nom et prénom(s)) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence.

Il doit en outre joindre les documents suivants, selon le cas de figure :

Si le demandeur peut vivre de ses seules ressources (article 78 (1), 1.):

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence ;
- la preuve d'un logement approprié sur le territoire luxembourgeois (p.ex. contrat de bail et si nécessaire, un accord spécial du propriétaire approuvant que le bien loué soit habité par une/plusieurs personne(s) supplémentaire(s), titre de propriété) ;
- la preuve d'une assurance maladie sur le territoire luxembourgeois ;
- un document certifiant l'état civil et la situation familiale du demandeur (p.ex. livret de famille, tout autre document équivalent délivré par les autorités du pays d'origine du demandeur).
- la preuve qu'il dispose de moyens d'existence propres suffisants pour vivre au Luxembourg qui proviennent soit d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen, soit d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie versée par un organisme de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen ;
- Les ressources sont évaluées par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur salarié non qualifié;
- le cas échéant, un mandat².

Si le demandeur a des liens personnels ou familiaux stables, anciens et intensifs avec une personne résidant au Luxembourg (article 78 (1), 3.) :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence ;
- la preuve d'un logement approprié sur le territoire luxembourgeois (p.ex. contrat de bail et si nécessaire, un accord spécial du propriétaire approuvant que le bien loué soit habité par une/plusieurs personne(s) supplémentaire(s), titre de propriété);
- la preuve d'une assurance maladie sur le territoire luxembourgeois ;
- un document certifiant l'état civil et la situation familiale du demandeur (p.ex. livret de famille, tout autre document équivalent délivré par les autorités du pays d'origine du demandeur).
- la preuve des liens personnels ou familiaux stables, anciens et intensifs (p.ex. certificat de composition du ménage dans le pays d'origine, tout autre document équivalent délivré par les autorités du pays d'origine du demandeur) ;
- au cas où la relation invoquée est un partenariat (non déclaré) : la preuve pour les deux partenaires qu'ils ne sont pas engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne (p.ex. extrait de l'état civil ; livret de famille ; certificat de célibat ; certificat de composition de ménage ou/et certificat de résidence établi par le dernier pays d'origine) ;

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction générale de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous), soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès d'une mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

² Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu.

- la preuve de ressources suffisantes (p.ex. déclaration d'engagement de prise en charge établie par un garant résidant au Luxembourg en utilisant le formulaire « Engagement de prise en charge pour un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour raisons privées ou d'une demande en renouvellement d'un titre de séjour pour raisons privées », disponible sur le site internet www.guichet.lu) correspondant au moins au niveau du revenu d'inclusion sociale;
- le cas échéant, un mandat².

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://gd.lu/immigration>.